A°. 1884  N°. 13.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE,

waarbij afgekondigd wordt de Wet van den 20sten Juli 1884, houdende goedkeuring van eenige artikelen van de handelsovereenkomst, den 19den April 1884 tuschen Nederland en Frankrijk gesloten alsmede van twee verklaringen ter voorloopige regeling van de bescherming der fabriek- en handelsmerken, benevens van die van den letterkundigen en kunsteigendom, alsmede van de bevoegdheid der Consuls in de twee Staten. (Staatsblad No. 169.)

IN NAAM DES KONINGS!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van 's Konings wege den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande Wet:

STAATSBLAD
VAN HET
KONINKRIJK DER NEDERLANDEN.

(**No. 169.**) **WET** *van den 20sten Juli 1884, houdende goedkeuring van eenige artikelen van de handelsovereenkomst, den 19den April 1884 tusschen* Nederland *en* Frankrijk *gesloten, alsmede van twee verklaringen ter voorloopige regeling van de bescherming der fabriek- en handelsmerken, benevens van die van den letterkundigen en kunsteigendom, alsmede van de bevoegdheid der consuls in de twee Staten.*

WIJ WILLEM III, BIJ DE GRATIE GODS KONING DER NEDERLANDEN, PRINS VAN ORANJE NASSAU, GROOT-HERTOG VAN LUXEMBURG ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat in de han-

delsovereenkomst tusschen *Nederland* en *Frankrijk*, den 19den April 1884 te *'s Gravenhage* door wederzijdsche gevolmachtigden geteekend, en in de beide op denzelfden dag en terzelfder plaatse geteekende verklaringen ter voorloopige regeling van de bescherming der fabriek- en handelsmerken, benevens van die van den letterkundigen en kunsteigendom, alsmede van de bevoegdheid der consuls in de twee Staten bepalingen voorkomen, die wettelijke rechten betreffen;

Gelet op het laatste gedeelte van art. 57 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Eenig artikel.

Van de nevens deze wet in afschrift gevoegde handelsovereenkomst, den 19den April 1884 te *'s Gravenhage* tusschen *Nederland* en *Frankrijk* gesloten, worden goedgekeurd de artikelen 1, 3 met het daarbij behoorend tarief B, 4, 5, 6, 7, 8, 9 en 10.

Worden mede goedgekeurd de twee eveneens in afschrift bij deze wet gevoegde, op denzelfden dag en terzelfder plaatse geteekende verklaringen ter voorloopige regeling van de bescherming der fabriek- en handelsmerken, benevens van die van den letterkundigen en kunsteigendom, alsmede de bevoegdheid der consuls in de twee Staten.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven op het Loo, den 20sten Juli 1884.

WILLEM.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
De Minister van Financiën,
GROBBEE.
De Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid,
VAN DEN BERGH.
De Minister van Koloniën,
SPRENGER VAN EYK.

Uitgegeven den *dertigsten* Juli 1884.
De Minister van Justitie,
DU TOUR VAN BELLINCHAVE.

Heeft de opneming daarvan in het *Publicatie-blad* bevolen.
Gedaan te Willemstad den 24 September 1884.
N. VAN DEN BRANDHOF.
De Gouvernements Secretaris,
HELLMUND.

Uitgegeven den 26 September 1884.
De Gouvernements Secretaris,
HELLMUND.

AFSCHRIFT.

CONVENTION DE COMMERCE entre les Pays-Bas et la France.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Président de la République Française.

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des deux pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

M.M. Jonkheer PIERRE JOSEPH AUGUSTE MARIE VAN DER DOES DE WILLEBOIS, Chevalier de première classe de l'ordre Luxembourgeois du Lion d'or de la Maison de Nassau, Commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, Grand-Officier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères;

GUILLAUME JEAN LUCIEN GROBBEE, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Son Ministre des Finances;

JEAN GRÉGOIRE VAN DEN BERGH, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Son Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie;

JACQUES PIERRE SPRENGER VAN EYK, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Son Ministre des Colonies;

et le Président de la République Française:

Monsieur LOUIS DÉSIRÉ LEGRAND, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.,

lesquels, après s'être commniqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce et la navigation, aussi bien pour l'importation, l'exportation, le transit et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture Néerlandaise énumérés dans le Tarif A, joint à la présente convention, qui seront importés directement, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 ci-après, soit par les voies fluviales, seront admis en France aux droits fixés par le dit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 3.

Les objets d'origine ou de manufacture Française, énumérés dans le Tarif B, joint à la présente convention, qui seront importés directement dans le Royaume des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 de la présente convention, soit par les voies fluviales, seront admis aux droits du Tarif Général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

Art. 4.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties á des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, supérieurs á ceux qui grévent ou grèveraient les objets similaires de production nationale ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Ces droits seront perçus, soit distinctement, soit au moyen d'une surtaxe comprise dans les droits de douane ou d'importation.

Il est en outre convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 5.

S'il est établi par l'une des Hautes Parties contractantes des drawbacks, décharges ou restitutions, pour compenser les droits d'accise ou de consommation intérieure grèvant les produits nationaux ou les matières avec lesquelles ces produits seront fabriqués, ces drawbacks, décharges ou restitutions devront être la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation supportés par les dits produits ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués, et les surtaxes á l'importation établies en conformité des dispositions de l'article précédent sur les produits de l'autre Etat, ne pourront pas dépasser le montant des dits drawbacks, décharges ou restitutions.

Art. 6.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés à la présente convention, l'article similaire étranger pourra être grèvé á l'importation d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits ou des suppléments de droits mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, dans le cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les

produits nationaux, les charges dont ces produits seront grèvés pourront être compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Etat.

Art. 7.

Sont considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication Néerlandaise expédiées en France par les chemins de fer, confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane Néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication Française jouiront sous les mêmes conditions, á l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

Art. 8.

Les produits originaires des Etats limitrophes des Pays-Bas qui jouiront en France du traitement de la nation la plus favorisée, seront dans les cas suivants, admis á leur importation en France, sous les mêmes conditions que les articles similaires Néerlandais, importés directement des Pays-Bas:

1°. Lorsqu'ils auront traversé le territoire Néerlandais par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'art. 7 et sous le plomb de la douane du pays limitrophe, sauf le cas prévu par le deuxième alinéa du dit art. 7.

2°. Lorsqu'ils seront expédiés par les ports d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Flessingue et Harlingue par bateaux plombés ou par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'art. 7, pourvu que le transbordement dans les ports ci-dessus dénommés ait lieu sous la surveillance non-interrompue des employés des douanes conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article.

Art. 9.

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie pour l'importation des marchandises Néerlandaises.

Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas jouiront à leur importation dans les autres colonies Françaises des tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation étrangère Européenne ou Américaine la plus favorisée.

Réciproquement, les objets d'origine ou de manufacture Française jouiront, dans les colonies Néerlandaises, du traitement qui est actuellement ou sera par la suite accordé aux produits similaires de la nation étrangère Européenne ou Américaine la plus favorisée.

Les navires de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement sous tous les rapports dans les colonies de l'autre Partie, du régime de la nation étrangère Européene ou Américaine la plus favorisée.

Art. 10.

La présente convention sera mise en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications, et elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour ou l'une des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans cette convention toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées á la Haye dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Etats auront été accomplies, et, au plus tard, dans le délai de quatre mois.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le 19 Avril 1884.

(L. S.) (get.) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(„) („) GROBBEE.
(„) („) VAN DEN BERGH.
(„) („) SPRENGER VAN EYK.
(„) („) LOUIS LEGRAND.

TARIF A

annexé à la Convention conclue le 19 Avril 1884 entre les Pays-Bas et la France.

ARTICLES.	VALEURS.
	fr. c.
Fromages – de pâte molle	3 fr. 100 kilogr.
Fromages – de pâte dure	4,00
Beurre – frais et fondu	Exempt.
Beurre – salé	2,00
Poisson frais d'eau douce	Exempt.
Acide – oléique	Idem.
Acide – stéarique	8,00
Vernis à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées	30,00
Fécules indigènes	4,00
Bougies de toute sorte	16,00
Boissons distillées, liqueurs	30 fr. l'hect. de liquide.
Faïences fines (poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi) – blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	8 fr. les 100 kilogr.
Faïences fines (poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi) – décorées – d'une seule couleur	8,00
Faïences fines (poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi) – décorées – de plusieurs couleurs	12,00

ARTICLES.				VALEURS.
				fr. c.
	de coton mélangé, le coton dominant en poids ; étoffes autres que celles de de soie, bourre de soie et cotton..................................			100,00
Tissus	de laine pure	draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés autres qu'étoffes pour ameublement spécialement tarifées et moire pesant au mètre carré...	400 grammes au plus......	140,00
			de 400 à 550 grammes inclusivement	123,00
			plus de 500 grammes.......	106,00
	de laine mélangée	draps, casimirs et autres tissus foulé, chaînecoton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré.........	200 grammes au plus.......	140,00
			de 200 à 300 grammes inclusivement...............	115,00
			de 300 à 400 grammes inclusivement...............	90,00
			de 400 à 550 grammes inclusivement...............	65,00
			de 550 à 700 grammes inclusivement...............	50,00
			plus de 700 grammes.......	35,00

ARTICLES.	VALEURS.
	fr. c.
Papier { dit de fantasie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal........	15,00
Papier { autre de toute sorte..	8,00
Carton en feuilles et carton simplement coupé et perforé..........................	8,00
Carton coupé et assemblé en boîtes recouvertes ou non d'un papier unicolore, sans peinture, dessin ou autre ornamentation..................................	12,00
Carton coupé et assemblé en boîtes autres..	30,00

(gct.) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

(„) GROBBEE.

(„) VAN DEN BERGH.

(„) SPRENGER VAN EYK.

(„) LOUIS LEGRAND.

TARIF B

annexé à la Convention conclue le 19 Avril 1884 entre les Pays-Bas et la France.

Produits dont la tarification dans les Pays-Bas ne pourra pas être augmentée.

Articles manufacturés et tissus en laine, coton, soie, lin, chanvre, jute et autres filaments;

Extraits de bois de teinture;

Huiles végétales fixes pures;

Macaroni et autres pâtes alimentaires;

Mercerie;

Meubles;

Modes, y compris les fleurs artificielles et les effets d'habillement;

Odeurs et parfumeries:

Orfèvrerie et argenterie;

Ouvrages en bronze;

Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha;

Papier de toute espèce;

Poteries de toute espèce;

Pruneaux;

Verre et verreries;

Vins en fûts et en bouteilles, y compris les droits d'octroi et d'accise.

Les dénominations employées ci-dessus sont celles qui ont été admises dans la traduction française du tarif douanier publié par le Gouvernement Néerlandais en 1879, et elles doivent êtres appliquées dans le sens que cette traduction leur attribue.

(get.) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(„) GROBBEE.
(„) VAN DEN BERGH.
(„) SPRENGER VAN EYK.
(„) LOUIS LEGRAND.

AFSCHRIFT.

DÉCLARATION échangée entre les Pays-Bas et la France pour la garantie des marques de fabrique et de commerce.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française désirant assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux respectifs, en attendant la mise en vigueur de la convention internationale du 20 Mars 1883, sont convenus des stipulations suivantes:

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre Etat.

Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi Néerlandaise, s'il s'agit de ressortissants Néerlandais et par la loi Française, s'il s'agit de ressortissants Français. Toutefois le dépôt pourra être refusé, si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire á la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au Gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues á celles qui existent dans la législation Française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissants Néerlandais jouiront de plein droit, en France, de toutes les garanties accordées par la loi aux ressortissants Français.

Dans le cas ou la convention internationale du 20 Mars 1883 ne serait pas mise en vigueur, la présente déclaration sera exécutoire à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la présente date, et elle demeurera obligatoire pendant dix années et au delà de ce terme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à la Haye, en double expédition, le 19 Avril 1884.

(*L. S.*) (*get.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

(„) („) LOUIS LEGRAND.

AFSCHRIFT.

DÉCLARATION échangée entre les Pays-Bas et la France au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française reconnaissant l'utilité de régler provisoirement, sur leurs territoires et dans leurs colonies, la situation des consuls respectifs et de garantir également à titre provisoire la propriété des oeuvres d'esprit et d'art en attendant la conclusion d'arrangements définitifs,

Conviennent:

1°. de remettre en vigueur les articles 35, 36 et 37 du traité du 7 Juillet 1865 relatifs aux attributions des Consuls Néerlandais en France et des Consuls Français dans les Pays-Bas, ainsi que la convention du 29 Mars 1855 concernant la propriété des oeuvres d'esprit et d'art et l'art. 2 de l'arrangement supplémentaire du 27 Avril 1860;

2°. d'étendre aux oeuvres musicales les garanties stipulées par la convention du 29 Mars 1855 et par l'arrangement complémentaire du 27 Avril 1860.

Il est en outre entendu que ces dispositions seront applicables dans les colonies respectives et d'autre part que les deux Gouvernements ouvriront, le plus-tôt possible, des négociations en vue de la conclusion d'une convention consulaire et d'une nouvelle convention artistique et littéraire.

La présente déclaration sera mise en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la presente date, et, dans le cas où les négociations à engager n'aboutiraient pas à de nouveaux arrangements, elle demeurera exécutoire pendant dix ans et au delà de ce terme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double expedition, le 19 Avril 1884.

(L. *S.*) (*get.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(,,) (,,) LOUIS LEGRAND.